

## COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

F. 2009 — 576

[C — 2009/31057]

**15 JANVIER 2009. — Décret portant assentiment à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptés à New York le 13 décembre 2006**

L'Assemblée de la Commission communautaire française et Nous, Collège, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

**Art. 2.** La Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée à New York le 13 décembre 2006, sortira son plein et entier effet.

**Art. 3.** Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adopté à New York le 13 décembre 2006, sortira son plein et entier effet.

**Art. 4.** Les amendements aux articles 34, 38, 39 et 40 de la Convention qui seront entrés en vigueur conformément à l'article 47, paragraphe 3, de la Convention, sortiront leur plein et entier effet.

**Art. 5.** Ces amendements seront communiqués à l'Assemblée dans un délai de 6 mois et publiés au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 15 janvier 2009.

B. CEREXHE,

Président du Collège de la Commission communautaire française,  
chargé de la Fonction publique et de la Santé.

Ch. PICQUE,

Membre du Collège de la Commission communautaire française,  
chargé de la Cohésion sociale.

Mme E. HUYTEBROECK,

Membre du Collège de la Commission communautaire française,  
chargée du Budget, des Personnes handicapées et du Tourisme.

Mme F. DUPUIS,

Membre du Collège de la Commission communautaire française,  
chargée de la Formation professionnelle, de l'Enseignement, de la Culture et du Transport scolaire.

E. KIR,

Membre du Collège de la Commission communautaire française,  
chargé de l'Action sociale, de la Famille et du Sport

## VERTALING

## FRANSE GEMEENSCHAPSCOMMISSIE VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

N. 2009 — 576

[C — 2009/31057]

**15 JANUARI 2009. — Decreet houdende goedkeuring van het Verdrag inzake de rechten van personen met een handicap en van het facultatieve Protocol bij het Verdrag inzake de rechten van personen met een handicap, aangenomen in New-York op 13 december 2006**

De Vergadering van de Franse Gemeenschapscommissie en Wij, College, bekrachtigen hetgeen volgt :

**Artikel 1.** Onderhavig decreet regelt een aangelegenheid bedoeld in de artikelen 127 en 128 van de Grondwet krachtens artikel 138 van de Grondwet.

**Art. 2.** Het Verdrag inzake de rechten van personen met een handicap, aangenomen in New-York op 13 december 2006, zal volkomen gevolg hebben.

**Art. 3.** Het facultatieve Protocol bij het Verdrag inzake de rechten van personen met een handicap, aangenomen in New-York op 13 december 2006, zal volkomen gevolg hebben.

**Art. 4.** De wijzigingen aan de artikelen 34, 38, 39 en 40 van het Verdrag die in werking zullen getreden zijn overeenkomstig artikel 47, paragraaf 3, van het Verdrag, zullen volkomen gevolg hebben.

**Art. 5.** Die wijzigingen zullen aan de Vergadering medegedeeld worden binnen een termijn van zes maanden en bekendgemaakt worden in het *Belgisch Staatsblad*.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 15 januari 2009.

B. CEREXHE,

Voorzitter van het College van de Franse Gemeenschapscommissie,  
belast met Openbaar Ambt en Gezondheid.

Ch. PICQUE,

Lid van het College van de Franse Gemeenschapscommissie, belast met Sociale Cohesie

Mevr. E. HUYTEBROECK,

Lid van het College van de Franse Gemeenschapscommissie,  
belast met Begroting, Bijstand aan Gehandicapte Personen en Toerisme,

Mevr. F. DUPUIS,

Lid van het College van de Franse Gemeenschapscommissie,  
belast met Beroepsopleiding, Onderwijs, Cultuur en Schoolvervoer,

E. KIR,

Lid van het College van de Franse Gemeenschapscommissie,  
belast met Sociale Acties, Gezinnen en Sport.

### COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

F. 2009 — 577

[C — 2009/31075]

#### 15 JANVIER 2009. — Décret modifiant le décret du 13 mai 2004 de la Commission communautaire française relatif à la cohésion sociale

L'Assemblée de la Commission communautaire française et Nous, Collège, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution en vertu de l'article 138 de celle-ci.

**Art. 2.** A l'article 5, alinéa 3, les mots "aux articles 8 et 9" sont remplacés par les mots "aux articles 12 à 14".

**Art. 3.** A l'article 10, alinéa 3, les mots ", préalablement à la décision du conseil communal" sont ajoutés in fine.

**Art. 4.** Un chapitre 5bis intitulé "Du centre régional pour le développement de l'alphabétisation et l'apprentissage du français pour adultes" est inséré entre le chapitre 5 et le chapitre 6.

Il comporte l'article suivant.

« Article 15bis. § 1<sup>er</sup>. Le Collège désigne et subventionne pour 5 ans renouvelables un centre régional pour le développement de l'alphabétisation et l'apprentissage du français pour adultes.

Ce centre régional est chargé de :

1° accueillir et orienter les adultes francophones et non francophones vers les dispositifs d'alphabétisation et d'apprentissage du français les plus adéquats;

2° coordonner sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale les dispositifs d'alphabétisation pour les adultes francophones et d'alphabétisation et d'apprentissage du français pour les adultes non francophones et apporter, à la demande de ses partenaires, son expertise méthodologique et pédagogique en cette matière;

3° dispenser des cours d'alphabétisation aux personnes adultes, quelle que soit leur origine, qui ne disposent pas d'une maîtrise suffisante de l'écrit en français;

4° dispenser des cours d'alphabétisation et d'apprentissage du français aux personnes adultes peu ou non scolarisées dont la langue maternelle n'est pas le français et qui ne disposent pas d'une maîtrise suffisante de l'oral et de l'écrit en français;

5° former les personnes chargées de dispenser les cours d'alphabétisation et d'apprentissage du français visés aux points 3° et 4° ainsi que les autres professionnels nécessaires à l'organisation de ces formations;

6° détacher auprès de ses partenaires associatifs et publics des formateurs qualifiés pour dispenser des cours d'alphabétisation et d'apprentissage du français aux personnes peu ou non scolarisées.

§ 2. Pour être désigné, le candidat doit remplir les missions prévues au § 1<sup>er</sup>, être une association sans but lucratif belge et exercer ses activités principalement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le candidat doit justifier d'une connaissance approfondie et d'une expérience en matière d'alphabétisation et d'apprentissage du français pour adultes ainsi que d'une bonne connaissance des acteurs de l'alphabétisation et de l'apprentissage du français pour adultes en Région de Bruxelles-Capitale.

Le Collège détermine la procédure de désignation, de renouvellement et de retrait de la désignation du centre régional pour le développement de l'alphabétisation et l'apprentissage du français pour adultes. Celle-ci comporte un avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé.

§ 3. Le Collège détermine l'encadrement en personnel nécessaire à l'accomplissement des missions visées au § 1<sup>er</sup>.

Il détermine également le niveau des compétences en français à acquérir par les apprenants.

§ 4. Le Collège fixe le montant de la subvention forfaitaire octroyée au centre régional pour le développement de l'alphabétisation et l'apprentissage du français pour adultes désigné. La subvention couvre des frais de rémunération, de formation et de fonctionnement.

Cette subvention est indexée suivant les modalités fixées par le Collège et liquidées suivant les modalités visées à l'article 17<sup>o</sup>.